

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES  
4, rue des Grands Moulins  
88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

N°428/25

La Présidente de la Communauté de Communes de la Porte Des Vosges Méridionales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L. 2122-19 L. 2122-30 et R. 2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2020, portant délégation du conseil communautaire à la Présidente de la Communauté de Communes ;

Vu le contrat à durée indéterminé en date du 02 janvier 2025 recrutant Monsieur Patrick BALLET en tant que responsable du service études et travaux ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature permanente au responsable du service études et travaux de la régie de l'eau et de l'assainissement pour la bonne organisation du service ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Patrick BALLET, responsable du service études et travaux de la régie de l'eau et de l'assainissement, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour :

- Demandes de précision ou de complément portant sur les offres de marchés publics en procédure adaptée
- Courriers de rejet des candidatures et des offres non retenues, ordres de service dans le cadre des marchés publics
- Les courriers d'information de travaux ou réponses aux usagers du service
- Les réponses aux demandes des Notaires (en termes de renseignements d'urbanisme)
- Les avis d'urbanisme concernant l'eau et l'assainissement (PC-DP-CU)
- Les comptes rendus des diagnostics assainissement

**Article 2 :** La délégation prévue aux termes du présent arrêté est accordée sous la surveillance et la responsabilité du délégué. À tout moment, il conserve le pouvoir de signer personnellement tout acte, correspondance ou document concerné par la délégation présentement accordée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois suivant sa date d'affichage.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat prescrite par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, le 11 décembre 2025

La Présidente



Notifié à l'agent  
le 12.12.2025